

MATERIAUX DE CONSTRUCTION ET COMBUSTIBLES HOERTH (« HOERTH »)

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 1.000.000 €
Siège social : DURRENBACH (67360)
Domaine Obermatt, Route de Gunstett

341 803 708 RCS STRASBOURG

-*-*-

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

(Réunion du 30 juin 2025)

-*-*-

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ
LE TRENTÉ JUIN
A DIX SEPT HEURES
A ROSHEIM (67) 10 RUE DE L'EGLISE

Les associés de la société MATERIAUX DE CONSTRUCTION ET COMBUSTIBLES HOERTH (« HOERTH »), Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000.000 € divisé en 5.000 parts sociales de 200 € chacune, entièrement libérées, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Cogérance.

Sont présents ou représentés :

- | | | |
|---|--|-------------|
| • Monsieur Alain HOERTH | | |
| Propriétaire de deux mille quatre cent quatre vingt six parts sociales, ci : | | 2.486 parts |
| • Madame Catherine RICHARD-HOERTH | | |
| Propriétaire de deux mille quatre cent quatre vingt quinze parts sociales, ci : | | 2.495 parts |
| <hr/> | | |
| Total | | 4.981 parts |
| • La société BIGMAT FRANCE | | |
| Propriétaire de dix neuf parts sociales, ci : | | 19 parts |
| Est absente | | |

Les associés présents détenant au moins la moitié des parts sociales, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Madame Catherine RICHARD-HOERTH préside la réunion en sa qualité de Cogérante et associée.

La Présidente rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Approbation d'un contrat d'apport partiel d'actif prévoyant l'apport de la branche complète et autonome d'activité de négoce de matériaux de construction et de bricolage, de négoce de bois, charbons, lubrifiants et tous combustibles solides et liquides par la société MATERIAUX DE CONSTRUCTION ET COMBUSTIBLES HOERTH (« HOERTH ») à la société SPIELMANN MATERIAUX ; approbation de cet apport et de sa rémunération**
- **Pouvoirs pour les formalités**

Elle dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- une copie de la lettre de convocation des associés
- les statuts de la société
- le certificat de dépôt du projet d'apport partiel d'actif au Greffe du Tribunal Judiciaire de STRASBOURG (Registre du Commerce et des Sociétés)
- le certificat d'insertion au BODACC n°2025 0095 des 17 et 18 mai 2025 – Annonce n°764 portant publication de l'avis du projet d'Apport partiel d'actif relatif à la société MATERIAUX DE CONSTRUCTION ET COMBUSTIBLES HOERTH (« HOERTH »)

Elle dépose également les documents suivants qui vont être soumis à l'Assemblée :

- le rapport de la Cogérance
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée
- un exemplaire du contrat d'apport partiel d'actif
- le rapport (rapport sur la valeur des apports) de la société JPS CONSEILS & EXPERTISE du 17 mai 2025, Commissaire à la Scission, désignée par Ordinance du Président de la Chambre Commerciale du Tribunal Judiciaire de STRASBOURG en date du 16 avril 2025
- le rapport (rapport sur la rémunération des apports) de la société JPS CONSEILS & EXPERTISE du 17 mai 2025, Commissaire à la Scission, désignée par Ordinance du Président de la Chambre Commerciale du Tribunal Judiciaire de STRASBOURG en date du 16 avril 2025

Elle précise que tous les documents prescrits par l'article R 233-19 du Code de Commerce et qu'elle énumère ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par ledit article.

Par ailleurs, elle déclare que les rapports du Commissaire à la Scission ont été tenus à la disposition des associés au siège social dans les conditions prévues par l'article R 236-3 du Code de Commerce.

Elle déclare, en outre, qu'aucune opposition n'a été faite par les créanciers de la société MATERIAUX DE CONSTRUCTION ET COMBUSTIBLES HOERTH (« HOERTH »).

L'Assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Puis, la Présidente donne lecture du rapport de la Cogérance et du contrat d'apport partiel d'actif.

Lecture est ensuite donnée des rapports de la société JPS CONSEILS & EXPERTISE.

Enfin, la Présidente déclare la discussion ouverte.

-*-

Personne ne demandant plus la parole, Madame la Présidente met aux voix les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture des rapports de la Cogérance et du Commissaire à la Scission, reconnaît avoir pris entière connaissance du projet de contrat d'apport partiel d'actif signé le 06 mai 2025 sous forme de signature électronique avec la société SPIELMANN MATERIAUX, Société par Actions Simplifiée au capital de 515.403 € dont le siège social est à STRASBOURG (67100) 74 Rue de la Plaine des Bouchers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le numéro 538 826 819, aux termes duquel, la société MATERIAUX DE CONSTRUCTION ET COMBUSTIBLES HOERTH (« HOERTH ») fait apport, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025, à la société SPIELMANN MATERIAUX, de sa branche complète et autonome d'activité de :

- négoce de matériaux de construction et de bricolage
- négoce de bois, charbons, lubrifiants et tous combustibles solides et liquides

existant actuellement et exploitée à DURRENBACH (67360) Domaine Obermatt, Route de Gunstett, évaluée à la somme de 4.926.000 €, moyennant :

- la prise en charge par la société SPIELMANN MATERIAUX, bénéficiaire, des éléments du passif énumérés dans le contrat d'apport,
- l'attribution, à la société MATERIAUX DE CONSTRUCTION ET COMBUSTIBLES HOERTH (« HOERTH »), de 439.037 actions d'une valeur nominale de 1 € chacune, entièrement libérées, portant jouissance du 1^{er} janvier 2025, à créer par la société SPIELMANN MATERIAUX, à titre d'augmentation de son capital,
- l'inscription, dans les livres de la société SPIELMANN MATERIAUX, au passif du bilan, à un compte « Prime d'apport », d'une somme de 4.486.958 € égale à la différence entre la valeur nette de l'apport de la société MATERIAUX DE CONSTRUCTION ET COMBUSTIBLES HOERTH (« HOERTH ») et le montant de l'augmentation du capital social de la société SPIELMANN MATERIAUX ; la société apporteuse renonçant à la soulté de 5 €,

Approuve cette convention dans toutes ses dispositions et en conséquence, sous les conditions stipulées,

Approuve l'apport partiel d'actif consenti à la société SPIELMANN MATERIAUX, son évaluation et sa rémunération telles que définies ci-dessus.

Elle donne tous pouvoirs à Madame Catherine RICHARD-HOERTH, Cogérante, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport, par elle ou par un mandataire par elle désigné, et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est, et sous toutes ses formes, les apports effectués à la société SPIELMANN MATERIAUX, bénéficiaire ; établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des éléments apportés par la société MATERIAUX DE CONSTRUCTION ET COMBUSTIBLES HOERTH (« HOERTH ») à la société SPIELMANN MATERIAUX,
- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations fiscales et autres ainsi que toutes significations et notifications à quiconque,
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs à Madame Catherine RICHARD-HOERTH, Cogérante, pour :

- constater la réalisation de l'apport partiel d'actif par suite notamment de son approbation par les associés de la société SPIELMANN MATERIAUX,
- s'assurer que toutes les formalités consécutives à l'apport partiel d'actif ont bien été accomplies par la société SPIELMANN MATERIAUX, bénéficiaire des apports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

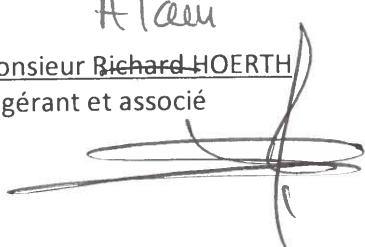
La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal aux fins d'effectuer toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**_*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

DE TOUT CE QUE DESSUS il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les associés présents et les Cogérants.

Alain
Monsieur Richard HOERTH
Cogérant et associé


Madame Catherine RICHARD-HOERTH
Cogérante et associée
